

## Arrêté n° E-2019-201 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur certains lots du domaine public fluvial

Le Préfet du Lot  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 fixant l'état d'assiette des lots de chasse au gibier d'eau sur les eaux du domaine public ou privé de l'État ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de concertation du 06 février 2019 préalable au renouvellement des baux de chasse sur le domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'état d'assiette des lots de chasse du domaine public fluvial mis en réserve au regard notamment des enjeux de préservation de l'avifaune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'état d'assiette des lots de chasse du domaine public fluvial des rivières Lot et Dordogne est défini comme suit pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 :

Cours d'eau	Numéro de lot	Localisation du lot	longueur (en mètres)	Mode d'exploitation
R i v i è r e  L o t	1	du barrage de Frontenac (PK 239) au barrage de Cadrieu (PK 222,1) et du canal de fuite l'usine de Cajarc (PK 214,860) au barrage de Lamagol Calvignac (PK 207,18)	24935	licences
	A	du barrage de Cadrieu (PK 222,1) au canal de fuite de l'usine de Cajarc (214,860)	7595	Réserve de chasse et de faune sauvage
	2	du barrage de Lamagol Calvignac (PK 207,18) au barrage de la centrale électrique de Mélines (PK 198,04) , du barrage de Bouzies bas (PK 188,3) au pont de Pasturat (PK 182,26) , et du barrage du pont SNCF du Cuzouls (PK 173) au centre équestre de la Bouriette (PK 166,2 - commune de Laroque des Arcs)	21480	licences
	3	du barrage de la centrale électrique de Mélines (PK 198,04) au barrage du port de Saint-Cirq (PK 193,8)	3855	Amodiation à l'ACCA de TOUR DE FAURE
	B	du barrage du port de Saint-Cirq (PK 193,8) au barrage de Bouzies bas (PK 188,3)	5665	Réserve de chasse et de faune sauvage
	C	du pont de Pasturat (PK 182,26) au pont SNCF du Cuzouls (PK 173)	8915	Réserve de chasse et de faune sauvage
	D	du centre équestre de la Bouriette (PK 166,2 - commune de Laroque des Arcs) au château de Laroque (PK 143,66)	22660	Réserve de chasse et de faune sauvage
	4	du château de Laroque (PK 143,66) au château de Langie (PK 138,4)	5250	licences
	5	du château de Langie (PK 138,4) à la base nautique de Caix (PK 133,5) et de l'ex-barrage de Saint-Marc (PK 126,9) à la briqueterie de Fantou (PK 115,5)	18090	licences
	E	de la base nautique de Caix (PK 133,5) à l'ex-barrage de Saint-Marc (PK 126,9)	6900	Réserve de chasse et de faune sauvage
	6	de la briqueterie de Fantou (PK 115,5) au barrage de Meymes (PK 107,7) et du barrage de Puy l'Eveque (PK 98,290) à 1200 mètres en amont du barrage de Fossat (PK 85,8)	20795	licences
	F	du barrage de Meymes (PK 107,7) au barrage de Puy l'Eveque (PK 98,290)	9395	Réserve de chasse et de faune sauvage
	G	de 1200 mètres en amont du barrage de Fossat (PK 85,8) au barrage de Fossat (PK 84,6)	1200	Réserve de chasse et de faune sauvage

Cours d'eau	Numero de lot	Localisation du lot	Superficie (en hectares)	Mode d'affectation
R i v i è r e  D o r d o g n e	1	du pont de Mols (PK 303,57) à 250 mètres en amont du pont de Carennac (PK 294,87)	8500	Amodiation à l'ACCA de TAURIAC
	A	bras de Tauriac de la prise d'eau amont (PK 301,3) au pont des Esplaces	4000	Réserve de chasse et de faune sauvage
	B	de 250 mètres en amont du pont de Carennac (PK 294,87) jusqu'à la prise d'eau de Salgues (PK 291,22)	3495	Réserve de chasse et de faune sauvage
	2	de la prise d'eau de Salgues (PK 291,22) au lieu-dit le Malpas (PK 273,25) et du pont de Meyraguet (PK 265,12) à 1000 mètres en amont du viaduc de l'autoroute A20 (PK 260,4)	22360	location
	3	du lieu-dit le Malpas (PK 273,25) au bassin d'épuration (PK 268,83)	4330	Amodiation à l'ACCA de SAINT-SOZY
	C	du bassin d'épuration (PK 268,83) au pont de Meyraguet (PK 265,12)	3830	Réserve de chasse et de faune sauvage
	D	1000 mètres en amont du viaduc de l'autoroute A20 (PK 260,4) et 1000 mètres en aval du viaduc de l'autoroute A20 (PK 258,4)	2000	Réserve de chasse et de faune sauvage
	4	de 1000 mètres en aval du viaduc de l'autoroute A20 (PK 258,4) à 600 mètres en amont du pont de Lanzac (PK 255,7), et du pont de Cieurac (PK 252,82) à 200 mètres en amont du lieu -dit les Pêcheries hautes (PK 249,8 - limite de commune)	6090	Amodiation à l'ACCA de LANZAC
	E	De 600 mètres en amont du pont de Lanzac (PK 255,7) au pont de Cieurac (PK 252,82)	2975	Réserve de chasse et de faune sauvage
	5	de 200 mètres en amont du lieu -dit les Pêcheries hautes ( PK 249,8 - limite de commune) au droit du lieu-dit Félines (PK 248,76)	1120	Amodiation à l'ACCA du ROC
	F	du droit du lieu-dit Félines (PK 248,76) au confluent du ruisseau de Toumefeuille (PK 247,13)	1620	Réserve de chasse et de faune sauvage

#### ARTICLE 2 :

La gestion des réserves de chasse et de faune sauvage définies à l'article 1 est assurée par les services de l'État (direction départementale des territoires du Lot).

#### ARTICLE 3 :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage définies à l'article 1 :

- tout acte de chasse est interdit en tout temps ;
- des prélèvements de lapins de garenne pourront être réalisés dans les conditions fixées par l'article L. 424-11 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- des battues administratives pourront être ordonnées par arrêté préfectoral ;
- des opérations de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département pourront être ordonnées par arrêté préfectoral. A l'exception du sanglier, les opérations de destruction auront lieu exclusivement par piège-cage et durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 avril ;
- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront être autorisées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2006.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 fixant l'état d'assiette des lots de chasse au gibier d'eau sur les eaux du domaine public ou privé de l'État est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux bénéficiaires des baux de location du droit de chasse de l'État sur le domaine public fluvial des rivières Lot et Dordogne, à la fédération départementale des chasseurs du Lot et aux mairies sur le territoire desquelles le domaine public fluvial est implanté pour partie.

Cahors, le **25 JUL. 2019**

Le Préfet du Lot

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Marc MAKHLOUF

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

